

Document 1 - Règlement autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement

RÈGLEMENT No 2026-XX

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant la greffière municipale à mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2026 et toute élection partielle qui pourrait avoir lieu durant le mandat de 2026-2030 du Conseil.

ATTENDU QUE l'alinéa 42(1)(b) de la Loi de 1996 sur les élections municipales prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements autorisant l'utilisation par les électeurs d'un mode de scrutin de remplacement, comme le vote par la poste, qui n'exige pas d'eux qu'ils se présentent à un bureau de vote pour voter;

ATTENDU QUE le paragraphe 42(5) de la Loi de 1996 sur les élections municipales prévoit que lorsqu'un règlement municipal autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement est en vigueur, les articles 43 (vote par anticipation) et 44 (mandataires) ne s'appliquent que si le règlement municipal le précise;

ATTENDU QUE le paragraphe 11(2) de la Loi de 1996 sur les élections municipales prévoit que la greffière municipale est chargée de la tenue des élections dans la municipalité, y compris leur préparation, et que l'article 12 indique aussi que la greffière municipale est chargée de la tenue des élections et peut prévoir des questions ou des modalités qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement et qui, de l'avis de la greffière, sont nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection;

ATTENDU QUE le paragraphe 42(3) de la Loi de 1996 sur les élections municipales prévoit qu'en cas d'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement, la greffière municipale peut établir les modalités et les formules pour l'utilisation d'un tel mode autorisé par règlement municipal;

ATTENDU QUE le Conseil autorise la greffière municipale à établir, au besoin, un mode de scrutin de remplacement, qui peut fournir une option de scrutin supplémentaire aux électeurs sans qu'ils aient à se rendre dans un bureau de vote pour exercer leur droit de vote;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Ville d'Ottawa décrète ce qui suit :

1. Par le présent règlement, le Conseil autorise la greffière municipale à mettre en œuvre, au besoin, un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2026 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2026-2030 du Conseil municipal, à savoir un bulletin de vote spécial par la poste établi par la greffière municipale, sous réserve qu'une telle option demeure disponible et réalisable comme la greffière municipale l'aura déterminé.
2. La greffière municipale déterminera les dates et les heures auxquelles les bulletins de vote spécial par la poste doivent être reçus, ainsi que les lieux où ils doivent l'être, afin d'être comptés conformément aux procédures de dépouillement du scrutin établies pour les élections municipales de 2026 et toute élection partielle qui pourrait se dérouler durant le mandat de 2026-2030 du Conseil municipal.
3. La greffière municipale déterminera les dates, les heures et les lieux de la tenue du vote par anticipation.
4. La greffière municipale établira le processus de certification des mandataires pour permettre le vote par procuration en personne, mais non le vote par procuration par bulletin de vote spécial par la poste.

ADOPTÉ ET SANCTIONNÉ le 11 mars 2026.

GREFFIÈRE MUNICIPALE

MAIRE

RÈGLEMENT N° 2026 -

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Règlement de la Ville d'Ottawa autorisant la greffière municipale à mettre en œuvre un mode de scrutin de remplacement pour les élections municipales de 2026 et toute élection partielle durant le mandat 2026-2030 du Conseil municipal.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

AUTORISATION DU CONSEIL :

Conseil municipal, le 11 mars 2026